



CONTRAT DE SERVICES – D1 : GÉNÉRAL

N° compte : À venir

Date du Contrat : 24 avril 2019

ENTRE **ÉNERGIR, S.E.C.**
agissant par son associée commanditée Énergir inc.
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3
(« Énergir »)

ET **PRODUITS KRUGER SHERBROOKE INC.,**
330 route de Windsor, Sherbrooke (Québec) J1C 0W8
(« Client »)

Énergir et le Client sont individuellement nommés « **Partie** » et conjointement « **Parties** ».

1. Le Client requiert d'Énergir les services décrits au présent Contrat pour desservir en gaz naturel les équipements de ou des immeubles situés à ou aux adresses de service suivantes : 330 route de Windsor, Sherbrooke (Québec) J1C 0W8 (« **Adresse de service** »).

2. SERVICES DE FOURNITURE ET DE TRANSPORT

SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL

À moins que le Client ne fournisse à Énergir le gaz naturel qu'il retire à l'Adresse de service conformément aux Conditions de service et Tarif approuvés par la Régie de l'énergie (« **Conditions et Tarif** »), le Client convient d'acheter d'Énergir le service de fourniture pour le gaz naturel qu'il retire à l'Adresse de service. Lorsque le Client convient d'acheter d'Énergir le service de fourniture, le prix de fourniture du gaz naturel est celui établi au tarif de fourniture de gaz naturel des Conditions et Tarif. Sous réserve des normes de qualité prévues aux présentes et des ententes de fourniture à prix fixe conclues entre un fournisseur spécifique choisi par le Client et ce dernier, Énergir choisit, à sa discrétion, les fournisseurs desquels elle entend s'approvisionner afin d'alimenter l'Adresse de service.

SERVICE DE TRANSPORT

À moins que le Client ne fournisse le transport servant à acheminer jusqu'au point de livraison dans le territoire d'Énergir le gaz naturel qu'il retire l'Adresse de service, le Client convient d'acheter d'Énergir le service de transport servant à acheminer jusqu'au point de livraison dans le territoire d'Énergir le gaz naturel qu'il retire à l'Adresse de service. Dans ce dernier cas, le prix du transport est celui établi au tarif de transport des Conditions et Tarif et l'obligation minimale annuelle assumée par le Client pour chaque année contractuelle est celle prévue aux Conditions et Tarif.

3. SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

Le Client convient d'acheter le service d'équilibrage d'Énergir servant à la gestion quotidienne du gaz naturel qu'il retire à l'Adresse de service. Le prix de l'équilibrage est celui établi au tarif d'équilibrage des Conditions et Tarif. Pour un nouveau client, le volume annuel projeté convenu pour les fins du service d'équilibrage est celui prévu au tableau de la clause « Service de distribution » ci-dessous.

4. SERVICE DE DISTRIBUTION

Le Client convient d'acheter le service de distribution D1 : GÉNÉRAL d'Énergir selon les paramètres suivants :

Décision en vigueur lors de la préparation du Contrat	Zone tarifaire	Pression de livraison effective (kPa)	Débit horaire maximal (m ³ /h)	Volume annuel projeté (m ³)	Obligation minimale annuelle (OMA) (Nouvelle adresse) (m ³)	Usage	Date de début des services (AAAA/MM/JJ)	Durée des services (mois)
D-2018-173	Sud	345	300	900 000	765 000	Chauffage de construction	2019/10/01	14

5. DURÉE DU CONTRAT

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et prend fin à la fin de tous les services, tel que prévu au tableau de la clause « Service de distribution » ci-dessus.

Nonobstant la date de début des services indiquée au tableau de la clause « Service de distribution » ci-dessus, dans le cas d'une Adresse de service nouvellement alimentée en gaz naturel, la date du début des services peut être reportée, soit par Énergir en raison de contraintes liées à la construction, soit à la demande du Client ; dans ce dernier cas le report ne peut pas dépasser 90 jours de la date de début des services prévue dans le tableau de la clause « Service de distribution » ci-dessus.

6. DIVERS

- 6.1. Le Client s'engage à rembourser, sur simple demande écrite d'Énergir, toutes les dépenses encourues ou à être encourues par cette dernière pour réaliser le projet de desserte en gaz naturel de l'Adresse de service tel que déposé à la Régie de l'énergie, advenant que :
- la Régie de l'énergie n'autorise pas la demande d'investissement d'Énergir pour réaliser ledit projet de desserte en gaz naturel ; ou
 - le Client ne retire pas du gaz naturel à l'Adresse de service en vertu du contrat de services – D4 : Débit stable à être signé entre le Client et Énergir (le « **Contrat D4** ») et qui sera déposé à la Régie de l'énergie avec la demande d'investissement mentionnée ci-dessus.

- 6.2. Afin de garantir l'exécution des obligations du Client en vertu de la clause 6.2, le Client s'engage à remettre à Énergir :
- a) au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables suivant la signature du présent contrat, une garantie financière d'un montant de un million sept cent cinquante-six mille dollars canadiens (1 756 000,00 \$) sous la forme d'une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle émise par une banque à charte du Canada ou par la Caisse centrale Desjardins (la « **Lettre de crédit** »), selon le modèle joint à l'annexe B du présent contrat ; et
 - b) au plus tard le 1^{er} décembre 2019,
 - i) soit une nouvelle Lettre de crédit du montant indiqué à la ligne « Coûts totaux estimés pour le projet de desserte » et dans la colonne correspondante au 1^{er} décembre 2019 dans le tableau intitulé « Estimé des flux de trésorerie requis pour le projet de desserte en gaz naturel » (le « **Tableau des flux de trésorerie** ») joint à titre d'annexe C du présent contrat, tel que mis à jour de temps à autre par Énergir ;
 - ii) soit d'amender la Lettre de crédit déjà émise en faveur d'Énergir pour augmenter son montant du montant indiqué à la ligne « Coûts attribuables à cette étape » et dans la colonne correspondante au 1^{er} décembre 2019 ;
 - c) au plus tard le 1^{er} juin 2020,
 - i) soit une nouvelle Lettre de crédit du montant indiqué à la ligne « Coûts totaux estimés pour le projet de desserte » et dans la colonne correspondante au 1^{er} juin 2020 dans le Tableau des flux de trésorerie, tel que mis à jour de temps à autre par Énergir ;
 - ii) soit d'amender la Lettre de crédit déjà émise en faveur d'Énergir pour augmenter son montant du montant indiqué à la ligne « Coûts attribuables à cette étape » et dans la colonne correspondante au 1^{er} juin 2020 ;

Advenant que l'estimé des flux de trésorerie requis pour le projet de desserte en gaz naturel joint à titre d'annexe C change de 15 % ou plus, Énergir devra mettre à jour le Tableau des flux de trésorerie et le transmettre au Client dès que possible. La mise à jour de ce tableau par Énergir fait alors automatiquement partie intégrante du Contrat.

Suite à la mise à jour du Tableau des flux de trésorerie, advenant que i) les échéances indiquées changent ou ii) de nouvelles échéances sont ajoutées ou iii) des montants sont modifiés, le Client devra, au plus tard à la date d'atteinte de chacune des échéances prévues, émettre à Énergir une nouvelle Lettre de crédit du montant indiqué à la ligne « Coûts totaux estimés pour le projet de desserte » et dans la colonne correspondante à l'échéance concernée.

- d) nonobstant les termes de la clause 6.2 a) à c) et les deux paragraphes qui suivent 6.2c) ci-dessus, le Client pourra, en tout temps, substituer à la Lettre de crédit prévue à la présente clause 6.2 un dépôt en espèces du même montant que la Lettre de crédit et vice versa. Si le Client se prévaut de son droit de substituer à la Lettre de crédit un dépôt en espèces, Énergir s'engage sur encaissement de la totalité du dépôt en espèces, à remettre au Client la Lettre de crédit préalablement émise en faveur d'Énergir en vue de son annulation. Le Client accepte que si un dépôt en espèces est versé à Énergir, les clauses 6.2 a) à c) et les deux paragraphes qui suivent 6.2c) ci-dessus s'appliquent, mutatis mutandis.

La Lettre de crédit ou le dépôt en espèces, selon le cas, doit demeurer en vigueur jusqu'au paiement complet de toutes les sommes dues par le Client à Énergir en vertu de la clause 6.1 ci-dessus. Tous les coûts, frais et dépenses associées à l'établissement, renouvellement, substitution, annulation ou augmentation du montant de la Lettre de crédit sont à la charge exclusive du Client.

- 6.3. Énergir s'engage à remettre la Lettre de crédit ou le montant reçu en vertu de la clause 6.2 d), déduction faite des sommes dues par le Client à Énergir en vertu de la clause 6.1 ci-dessus, à la première des deux dates suivantes :
- le projet de desserte en gaz naturel n'a pas lieu suite à la décision de la Régie de l'énergie relativement à la demande d'investissement décrite à la clause 6.1a) ci-dessus ;
 - dans les 30 jours à compter de la date à laquelle le Client commence à retirer du gaz naturel en vertu du Contrat D4.
- 6.4. Les obligations d'Énergir prévues au présent Contrat sont conditionnelles à l'obtention par Énergir des différents permis municipaux et gouvernementaux, à l'autorisation de la Régie de l'énergie et à toute autre autorisation ou droit de passage, lorsque requis.
- 6.5. Lorsqu'applicable, des frais seront facturés au Client conformément aux Conditions et Tarif. Ces frais sont taxables.
- 6.6. Nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue au présent Contrat, celui-ci ne remplace pas ni ne met un terme à aucune obligation découlant de l'octroi d'une contribution financière ou d'un investissement d'Énergir pour l'alimentation en gaz naturel de l'Adresse de service ayant été conclue antérieurement entre Énergir et le Client relativement à l'Adresse de service. Durant la période de chevauchement des contrats, toute obligation minimale annuelle prévue à un contrat en vigueur et signé antérieurement sera additionnelle à celles convenues au présent Contrat.
- 6.7. Les Annexes A – Conditions générales, B et C font partie intégrante du présent Contrat.
- 6.8. Le présent Contrat est sujet à révision ou annulation par Énergir advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par Énergir dans un délai de 15 jours suivant la Date du Contrat mentionnée ci-haut.

Signé à : Montréal

Signé à : _____

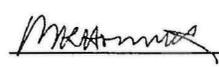
Ce 24e jour de avril 2019

Ce 09 jour de mai 2019

ÉNERGIR, S.E.C.
par son associée commanditée Énergir inc.

PRODUITS KRUGER SHERBROOKE INC.

Par : 

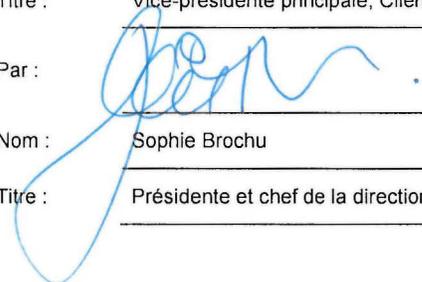
Par : 

Nom : Stéphanie Trudeau

Nom : Mark Holbrook

Titre : Vice-présidente principale, Clients et exploitation

Titre : CFO

Par : 

Par : 

Nom : Sophie Brochu

Nom : François Paroyan,

Titre : Présidente et chef de la direction

Titre : Secrétaire d'entreprise

énergir

VL

initiales

415-01508

no. Dossier

ANNEXE A - CONDITIONS GÉNÉRALES

1. QUALITÉ

Le gaz vendu par Énergir doit être du gaz naturel ou l'équivalent provenant des fournisseurs choisis ou acceptés par Énergir; toutefois, l'hélium, la gazoline naturelle, le butane, le propane et tout autre hydrocarbure, sauf le méthane, peuvent être enlevés avant la livraison au Client. Énergir peut soumettre le gaz ou permettre qu'il soit soumis à la compression, réfrigération, nettoyage ou tout autre procédé.

2. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

La livraison et le transfert de propriété du gaz naturel vendu par Énergir au Client ont lieu au point de livraison au Client tel que défini aux Conditions et Tarif.

3. INSTALLATIONS SUR LA PROPRIÉTÉ DU CLIENT

3.1. **Construction et entretien** – Énergir peut, sans indemnité ou compensation pour le Client, construire, entretenir et opérer sur la propriété du Client ou les lieux occupés ou utilisés par ce dernier, les installations nécessaires au transport, livraison, distribution et mesurage du gaz naturel. Le Client déclare et garantit détenir, le cas échéant, toutes les autorisations et permissions requises du propriétaire des lieux à cet effet et le Client fournira à Énergir, sur demande, toute preuve en attestant.

3.2. **Accès** – Le droit d'accès conféré à Énergir dans les Conditions et Tarif et aux présentes est sans frais.

3.3. **Responsabilité** – Le Client et ses ayants droit doivent tenir à couvert et indemniser Énergir, ses administrateurs, dirigeants, employés de même que leurs successeurs et ayants droit à l'égard de tous les dommages causés aux biens d'Énergir situés sur la propriété du Client ou sur les lieux occupés ou utilisés par ce dernier, lorsque ces dommages sont causés soit par la faute ou la négligence du Client, de ses ayants droit, des personnes dont le Client ou ses ayants droit ont le contrôle ou des personnes se trouvant sur ladite propriété ou lesdits lieux avec le consentement du Client ou de ses ayants droit ou soit par des choses que les personnes ci-dessus énumérées ont sous leur responsabilité.

3.4. Les équipements du Client desservis en gaz naturel doivent être installés conformément à toutes les lois, codes et normes en vigueur applicables. Le fait de desservir en gaz naturel les équipements ne peut pas être interprété comme une garantie donnée par Énergir au Client en regard des équipements ou de leur installation ou un quelque autre acquiescement quant à leur sécurité ou conformité aux lois, codes et normes applicables; telle responsabilité incombant au fabricant, au vendeur, à l'installateur de l'équipement ou à l'ingénieur-concepteur de l'immeuble, selon le cas.

4. FORCE MAJEURE

Ni l'une ni l'autre des parties ne sera responsable vis-à-vis l'autre des dommages ou des pertes découlant du fait qu'Énergir ne peut livrer le gaz naturel en tout ou en partie, ou du fait que le Client ne peut retirer du gaz naturel en tout ou en partie, à cause de tout cas fortuit, grève, lock-out, conflit ouvrier, acte de l'ennemi public, guerre, blocus, insurrection, émeute, acte de vandalisme, sabotage, épidémie, éboulement, foudre, séisme, incendie, tempête, inondation, affoulement, trouble civil, explosion, bris, gel ou accident à la machinerie ou à la tuyauterie de gaz, interruption de courant, suspension ou restriction des approvisionnements en gaz naturel d'Énergir, intervention du gouvernement fédéral, provincial ou municipal ou intervention de tout organisme de ces gouvernements, ordre ou directive de toute cour et de toute cause, qu'elle soit ou non de la nature indiquée ci-haut, qui ne tombe pas sous le contrôle de la partie invoquant cette cause et que, malgré l'exercice d'une diligence raisonnable, telle partie est incapable d'empêcher ou de surmonter. Cependant, telle cause, ayant pour effet d'empêcher l'une ou l'autre partie de satisfaire aux exigences du Contrat, n'aura pas pour effet de relever la partie qui l'invoque de ses obligations si elle n'agit pas avec diligence pour corriger la situation de façon convenable et équitable. Dans tous les cas où le Client invoque force majeure, il demeure tenu de rencontrer les obligations minimales annuelles prévues aux Conditions et Tarif. Dans tous les cas où Énergir invoque force majeure, le volume souscrit sera, pour fins de facturation, réduit durant l'existence de ladite force majeure proportionnellement à l'ampleur et à la durée de la force majeure.

5. SERVICE DE DISTRIBUTION

5.1. Le Client reconnaît et accepte i) que l'obligation d'Énergir de desservir en gaz naturel les équipements de l'immeuble situé à l'Adresse de service (que l'alimentation de ces équipements soit faite à partir de l'alimentation commune à tous ses équipements fonctionnant au gaz naturel ou à partir d'une alimentation indépendante) est une obligation de moyens, et ce, quelle que soit l'utilisation que fait ou fera le Client de ces équipements et ii) qu'Énergir ne garantit aucunement l'approvisionnement en gaz naturel desdits équipements. Ainsi, sauf en cas de grossière négligence ou de faute lourde d'Énergir, ses associés, administrateurs, dirigeants ou employés de même que leurs successeurs et ayants droits (collectivement les « Représentants »), ceux-ci ne seront en aucun cas responsables des pertes ou dommages, de quelque nature que ce soit, subis par le Client ou des tiers découlant ou résultant du fait d'Énergir et ses Représentants eu égard aux obligations d'Énergir de desservir ces équipements.

5.2. Lorsqu'Énergir est expressément requise de transmettre un avis d'interruption de service interruptible au Client, cet avis sera considéré dûment donné lorsque transmis par courriel, téléphone, télécopieur ou de main à main aux numéros ou aux adresses, selon le cas, mis à jour annuellement par le Client sur le site extranet d'Énergir prévu à cet effet.

5.3. Le Client reconnaît et accepte que la conversation téléphonique par laquelle Énergir l'avise d'une interruption de service soit enregistrée au moyen d'un système d'enregistrement audio. Cet enregistrement pourra être conservé par Énergir et, au besoin, être utilisé dans le cadre de tout litige relativement à l'envoi d'un avis d'interruption de service.

Le Client choisit entre les services de distribution continu et interruptible d'Énergir et assume les conséquences d'un tel choix. De plus, le Client reconnaît que le choix du service de distribution relève de sa seule discrétion.

6. ASSUJETTISSEMENT AUX LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES DÉCISIONS

Le présent Contrat est assujéti aux Conditions et Tarif tel que fixés et modifiés de temps à autre par la Régie de l'énergie. Le Contrat est automatiquement modifié par toute loi, ordonnance, jugement, décision de tout organisme législatif, réglementaire ou de toute autorité compétente ayant effet sur les dispositions du Contrat, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, toute loi, ordonnance, jugement, décision ou décret relatif aux Conditions et Tarif, aux impôts ou aux étalons de mesure.

7. ESTIMATION DE LA CONSOMMATION DU CLIENT

Énergir peut, de temps à autre, demander au Client une estimation de ses besoins quotidiens, mensuels et annuels de gaz naturel, pour fins de chauffage ou de procédé, pour une période d'au moins deux (2) ans à venir et le Client doit faire tous les efforts raisonnables pour fournir ces renseignements à Énergir dans les soixante (60) jours suivant la demande d'Énergir; ces renseignements doivent traduire les prévisions de croissance ou de régression ainsi que tous les autres changements prévus ayant trait aux besoins du Client. Les renseignements ainsi fournis par le Client ne constituent pas un engagement de sa part et seront traités confidentiellement par Énergir.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1. Le Client renonce expressément au droit de résiliation unilatérale prévu à l'article 2125 du *Code civil du Québec*.

8.2. S'il y a écart entre la lecture des appareils de mesurage (tel que défini aux Conditions et Tarif) du Client et celle des appareils d'Énergir, la lecture donnée par les appareils d'Énergir doit prévaloir, sous réserve de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, L.R.C. 1985, c. E-4.

8.3. Le Client pourra mettre fin à l'un ou plusieurs services fournis par Énergir conformément aux dispositions des Conditions et Tarif pour le ou les fournir lui-même.

8.4. Sauf dispositions spécifiques à l'effet contraire, le présent Contrat remplace et révoque tous les écrits antérieurs et toutes les offres, propositions, négociations, représentations et communications entre les parties, orales ou écrites et constitue l'entière convention entre les parties quant à son objet. Il ne peut être modifié que par un écrit signé par chacune des parties.

8.5. Les droits et recours dont Énergir dispose aux termes du présent Contrat ou de toute autre convention intervenue ou devant intervenir entre elle et le Client ou que la loi lui reconnaît peuvent être cumulés, sauf dispositions expresses à l'effet contraire.

8.6. L'omission d'Énergir d'exiger que le Client exécute l'une de ses obligations aux termes du présent Contrat, de résilier le présent Contrat ou d'exercer quelques droits ou recours dont elle dispose, ne porte pas préjudice à son droit de le faire par la suite, à moins qu'elle n'y ait renoncé par écrit. Une telle renonciation ne vaut que pour le cas qui y est spécifiquement décrit.

8.7. Le présent Contrat ne lie Énergir que lorsqu'il aura été accepté par écrit par la signature de ses représentants autorisés.

8.8. Le Contrat lie et avantage les successeurs et ayants droit des parties. Rien dans le Contrat n'empêche l'une ou l'autre des parties de céder ou grever ses droits en vertu du Contrat à titre de garantie pour ses obligations. Cependant, aucune cession ne relève le cédant des obligations que lui impose le Contrat.

8.9. Sauf si autrement prévu, tout avis, demande, autorisation ou renonciation (ci-après désigné « l'Avis ») requis ou permis aux termes du présent Contrat doit être donné par écrit et, soit remis en main propre, soit transmis par courrier recommandé ou certifié au Canada, port payé, sauf en cas d'interruption des services postaux, soit transmis par télécopieur aux adresses des parties mentionnées au présent Contrat.

Tout Avis ainsi donné sera incontestablement réputé avoir été reçu le jour de sa remise ou de sa transmission par télécopieur ou courriel ou s'il est posté, le cinquième (5e) jour suivant la date de sa mise à la poste. Les parties peuvent changer leur adresse pour fins de réception des Avis conformément à la procédure du présent article ou de l'article 5.2 en ce qui concerne l'avis d'interruption.

8.10. En cas de défaut du Client, et nonobstant les dispositions du présent Contrat, Énergir sera habilitée à déduire tout montant payable aux termes du présent Contrat par Énergir de tout argent ou crédit payable à Énergir, que ce montant soit exigible du client ou non, sans que cela ait d'incidence sur les autres droits et recours conférés à Énergir par les présentes.

8.11. Sur demande, les parties conviennent de signer et de veiller à ce que soit signé tout document, et de déposer et de veiller à ce que soit déposé tout acte nécessaire ou utile afin de donner pleinement effet à la lettre et à l'esprit du présent Contrat.

8.12. Lorsque le contexte l'exige, l'emploi du singulier comprend le pluriel et vice versa.

8.13. Le présent Contrat est régi par les lois applicables au Québec.

ANNEXE B
IRREVOCABLE STANDBY LETTER OF CREDIT NO. #

Date:

Beneficiary: Énergir, L.P.
1717 rue du Havre
Montréal (Québec)
H2K 2X3

Attention: Directrice – Ventes Grandes Entreprises

Ladies and Gentlemen:

At the request of Kruger Products Sherbrooke Inc. ("Client") domiciled at 3285 Bedford Road, Montréal, Québec H3S 1G5, we, • Bank, •, Montréal, Québec •, are establishing for the benefit of the Beneficiary our irrevocable standby letter of credit no. • ("Letter of Credit") for an amount not exceeding • (\$•CAN) ("Guaranteed Amount").

Funds will be made available to the Beneficiary under the Letter of Credit upon presentation of the following documents:

1. A written request for payment in the form of Schedule "A" hereto signed by a duly authorized representative of the Beneficiary indicating the amount of the drawing requested, which may not exceed the Guaranteed Amount; and
2. The original or a copy of the Letter of Credit.

We will honour any request for payment made in accordance with the Letter of Credit without inquiring as to the Beneficiary's right to make such request, notwithstanding any objection by the Client.

Partial drawings are authorized under the Letter of Credit. Any correspondence or request for payment must be presented at or transmitted to our address indicated above and must refer to the Letter of Credit. We will execute your request for payment no later than the business day following receipt of such written request for payment, provided it is presented no later than 3:00 p.m., Montréal time. If a request for payment is received after 3:00 p.m., Montréal time, we will execute such request no later than two (2) business days following receipt thereof. Your request for payment may be presented in person or sent by courier or by registered mail.

All costs pertaining to the Letter of Credit will be borne by the Client.

The Letter of Credit will expire on •, 5:00 p.m., Montréal time.

The Letter of Credit is non-transferable.

The Letter of Credit is governed by the Uniform Customs and Practices for Documentary Credits, Revision 2007, published by the International Chamber of Commerce (Publication No. 600) and any matter not covered by said customs and practices will be subject to the laws in force in Québec.

We acknowledge the exclusive jurisdiction of the courts of Québec to hear any legal proceeding arising from the Letter of Credit.

Yours very truly,

• **BANK**

Per:

Per:

**SCHEDULE "A"
OF THE IRREVOCABLE STANDBY LETTER OF CREDIT****REQUEST FOR PAYMENT**

[Date]

Reference is made to the irrevocable standby letter of credit no. ● ("Letter of Credit") issued to Énergir, L.P. ("Beneficiary") by ● Bank ("Bank") at the request of Kruger Products Sherbrooke Inc. ("Client").

I hereby solemnly declare that:

1. I am a duly authorized representative of the Beneficiary;
2. The Beneficiary has incurred costs related to the project with respect to the connection of the mill of the Client to be built in Bromptonville (Québec) to Énergir's gas network in an amount of ● Dollars (\$●);
3. The Beneficiary has demanded payment of those costs by the Client and those costs have not been paid;
4. Thirty (30) days have elapsed after the Client's receipt of the Beneficiary's demand for payment; and

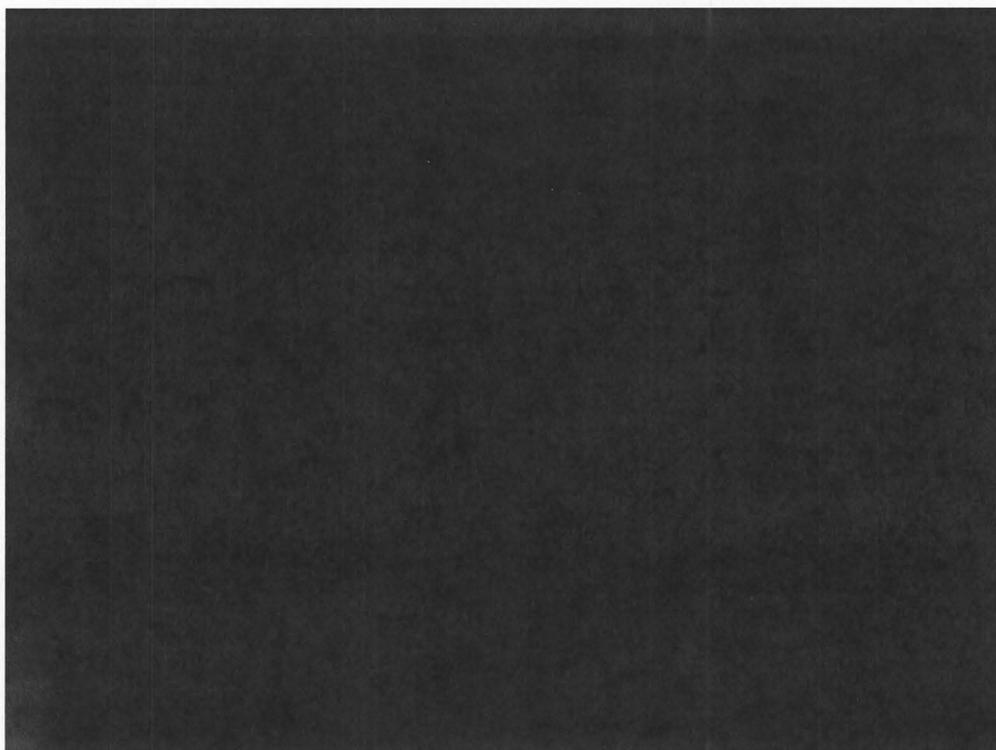
The Beneficiary demands payment of the said sum of ● Dollars (\$●) (not to exceed ●).

ÉNERGIR, L.P.by its General Partner **ÉNERGIR INC.**Per:

ANNEXE C

ESTIMÉ DES FLUX DE TRÉSORERIE REQUIS POUR LE PROJET DE DESSERTE EN GAZ NATUREL

	Estimation Budget requis	ÉCHÉANCES		
		1 ^{er} juillet 2019 (achat des équipements et matériaux pour travaux 2019 et engagement avec entrepreneur pour les travaux de 2019)	1 ^{er} décembre 2019 (achat des équipements et matériaux pour travaux 2020)	1 ^{er} juin 2020 (engagement avec entrepreneur pour travaux 2020)
Coûts attribuables à cette étape		1 756 000,00 \$	1 019 000,00 \$	1 699 000,00 \$
Coûts totaux estimés pour le projet de desserte	4 474 000,00 \$	1 756 000,00 \$	2 775 000,00 \$	4 474 000,00 \$



CONTRAT DE SERVICES – D4 : DÉBIT STABLE

N° compte : À venir

Date du Contrat : 24 avril 2019

ENTRE ÉNERGIR, S.E.C.
agissant par son associée commanditée Énergir inc.
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3
(« Énergir »)

ET PRODUITS KRUGER SHERBROOKE INC.,
330 route de Windsor, Sherbrooke (Québec) J1C 0W8
(« Client »)

Énergir et le Client sont individuellement nommés « Partie » et conjointement « Parties ».

1. Le Client requiert d'Énergir les services décrits au présent Contrat pour desservir en gaz naturel les équipements de l'immeuble situé à l'adresse de service suivante : 330, route de Windsor, Sherbrooke (Québec) J1C 0W8 (« Adresse de service »).

2. **SERVICES DE FOURNITURE ET DE TRANSPORT**
SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL

À moins que le Client ne fournisse à Énergir le gaz naturel qu'il retire à l'Adresse de service conformément aux Conditions de service et Tarif approuvés par la Régie de l'énergie (« Conditions et Tarif »), le Client convient d'acheter d'Énergir le service de fourniture pour le gaz naturel qu'il retire à l'Adresse de service. Lorsque le Client convient d'acheter d'Énergir le service de fourniture, le prix de fourniture du gaz naturel est celui établi au tarif de fourniture de gaz naturel des Conditions et Tarif. Sous réserve des normes de qualité prévues aux présentes et des ententes de fourniture à prix fixe conclues entre un fournisseur spécifique choisi par le Client et ce dernier, Énergir choisit, à sa discrétion, les fournisseurs desquels elle entend s'approvisionner afin d'alimenter l'Adresse de service.

SERVICE DE TRANSPORT

À moins que le Client ne fournisse le transport servant à acheminer jusqu'au point de livraison dans le territoire d'Énergir le gaz naturel qu'il retire à l'Adresse de service, le Client convient d'acheter d'Énergir le service de transport servant à acheminer jusqu'au point de livraison dans le territoire d'Énergir le gaz naturel qu'il retire à l'Adresse de service. Dans ce dernier cas, le prix du transport est celui établi au tarif de transport des Conditions et Tarif et l'obligation minimale annuelle assumée par le Client pour chaque année contractuelle est celle prévue aux Conditions et Tarif. Le volume annuel projeté pour la 1^{ère} année des services est établi à 20 100 000 m³.

3. **SERVICE D'ÉQUILIBRAGE**

Le Client convient d'acheter le service d'équilibrage d'Énergir servant à la gestion quotidienne du gaz naturel qu'il retire à l'Adresse de service. Le prix de l'équilibrage est celui établi au tarif d'équilibrage des Conditions et Tarif. Pour un nouveau client, le volume annuel projeté convenu pour les fins du service d'équilibrage est celui prévu au tableau de la clause « Service de distribution » ci-dessous.

4. **SERVICE DE DISTRIBUTION**

Le Client convient d'acheter le service de distribution D4 : DÉBIT STABLE d'Énergir selon les paramètres suivants :

Décision en vigueur lors de la préparation du Contrat	Zone tarifaire	Pression de livraison effective (kPa)	Débit horaire maximal (m ³ /h)	Volume annuel projeté (m ³)
D-2018-173	sud	345	6 600	Année 1 : 20 100 000 Année 2 : 21 600 000 Année 3 : 24 900 000 Année 4 et suiv : 27 000 000

Volume souscrit (m ³ /j)	Obligation minimale annuelle (OMA) (Nouvelle adresse) (m ³)	Usage	Date de début des services (AAAA/MM/JJ)	Durée des services (mois)
10 000 (voir note 1)	Année 1 : 18 090 000 Année 2 : 19 440 000 Année 3 : 22 410 000 Année 4 et suiv : 24 300 000	procédé	2020/12/01	120

À titre d'information, l'application de ces paramètres a pour résultat :

Obligation minimale quotidienne (¢/m ³)	Réduction applicable selon la durée du Contrat (%)
5,215	21,5

Note 1 : Comme les besoins en gaz naturel peuvent être difficilement prévisibles durant les premiers mois du démarrage d'une nouvelle installation, pour une période de 18 mois (la « Période de rodage ») à compter de la date de début des services mentionnée dans le tableau ci-dessus, Énergir autorise le Client à augmenter mensuellement, si requis, le volume souscrit prévu à ce tableau. À cet effet, le Client doit aviser Énergir, par écrit, du nouveau volume souscrit applicable pour le mois courant au plus tard le 15^{ème} jour de ce mois. Nonobstant ce qui précède, le volume souscrit applicable à la fin de la période de rodage doit être d'au moins 55 000 m³ par jour.

5. DURÉE DU CONTRAT

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et prend fin à la fin de tous les services, tel que prévu au tableau de la clause « Service de distribution » ci-dessus.

Nonobstant la date de début des services indiquée au tableau de la clause « Service de distribution » ci-dessus, dans le cas d'une Adresse de service nouvellement alimentée en gaz naturel, la date du début des services peut être reportée, soit par Énergir en raison de contraintes liées à la construction, soit à la demande du Client ; dans ce dernier cas le report ne peut pas dépasser 90 jours de la date de début des services prévue dans le tableau de la clause « Service de distribution » ci-dessus.

6. DIVERS

Le présent Contrat est conditionnel à l'obtention par Énergir des différents permis municipaux et gouvernementaux, à l'autorisation de la Régie de l'énergie et à toute autre autorisation ou droit de passage, lorsque requis.

Pour la durée du Contrat, il est convenu entre Énergir et le Client que pour les fins du Contrat le jour tel que défini aux Conditions et Tarif débute à 10h00 HNE (heure normale de l'Est).

Lorsqu'applicable, des frais seront facturés au Client conformément aux Conditions et Tarif. Ces frais sont taxables.

Énergir peut, à tout moment, et ce, conformément aux Conditions et Tarif, exiger un dépôt.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue au présent Contrat, celui-ci ne remplace pas ni ne met un terme à aucune obligation découlant de l'octroi d'une contribution financière ou d'un investissement d'Énergir pour l'alimentation en gaz naturel de l'Adresse de service ayant été conclue antérieurement entre Énergir et le Client relativement à l'Adresse de service. Durant la période de chevauchement des contrats, toute obligation minimale annuelle prévue à un contrat en vigueur et signé antérieurement sera additionnelle à celles convenues au présent Contrat.

L'Annexe A – Conditions générales fait partie intégrante du présent Contrat.

Le présent Contrat est sujet à révision ou annulation par Énergir advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par Énergir dans un délai de 15 jours suivant la Date du Contrat mentionnée ci-haut.

Signé à : Montréal

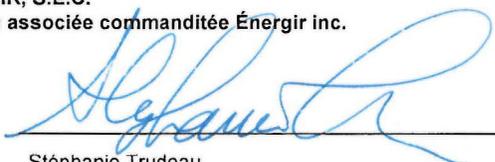
Signé à : _____

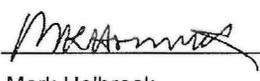
Ce 24e jour de avril 2019

Ce 09 jour de mai 2019

ÉNERGIR, S.E.C.
par son associée commanditée Énergir inc.

PRODUITS KRUGER SHERBROOKE INC.

Par : 

Par : 

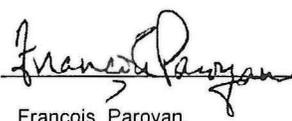
Nom : Stéphanie Trudeau

Nom : Mark Holbrook

Titre : Vice-présidente principale, Clients et exploitation

Titre : CFO

Par : 

Par : 

Nom : Sophie Brochu

Nom : François Paroyan,

Titre : Présidente et chef de la direction

Titre : Secrétaire d'entreprise



VL
initiales
415.01508
no. Dossier